



Arrêt

n° 296 552 du 6 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X alias X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos premières déclarations, votre nom serait [S. I.], vous seriez de nationalité nigérienne, de confession musulmane et d'origine ethnique zerma. Vous seriez né en 1991 à Fandou-Mayaki, dans la région de Tillabéri.

*Le 30 janvier 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** (noté dans la suite DPI).*

À l'appui de celle-ci, vous déclarez être esclave dans le village de Fandou jusqu'en 2011 puis dans le village de Damana dans la cour de votre chef, le dénommé [I. O. K.]. Vous déclarez en outre être célibataire et ne pas avoir d'enfant.

Le 05 décembre 2017, vous auriez été intercepté par des brigands alors que vous étiez en train de faire paître des animaux. Vous auriez été battu et vous auriez réussi à vous enfuir.

Au cours du mois de janvier 2018, alors que vous auriez été en train d'emmener paître les animaux, vous auriez été à nouveau victime d'un vol d'animaux par des brigands. Par peur de maltraitance de la part de proches collaborateurs de votre chef, vous ne seriez pas retourné à la concession.

En date du 05 janvier 2018, vous auriez quitté le village de Damana et auriez supplié un conducteur de vous emmener à Tourakou. Là, vous auriez demandé à voir un dénommé [E. I. D.], un ami de votre père, à qui vous auriez expliqué ce qu'il s'était passé.

En date du 08 janvier 2018, vous vous présentez dans une ambassade avec lui afin d'établir des documents de voyage.

En date du 20 janvier 2018, vous auriez voyagé par avion du Niger vers une destination inconnue. Vous seriez ensuite arrivé en Belgique en date du 22 janvier 2018.

À l'appui de votre DPI, vous n'avez pas déposé de document à l'Office des étrangers ou lors de votre entretien au CGRA.

Le 30 janvier 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait sur l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 04 mars 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, dans son arrêt n° 220 136 du 23 avril 2019, **rejeté votre requête** en raison de l'absence de plaidoirie déposée par les parties.

Le 27 mai 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure. Toutefois, vous déclarez que votre véritable identité serait [M. G. R.] -et non [S. I.] - et que vous seriez né le [...]. Vous affirmez cependant avoir dit la vérité en ce qui concerne vos déclarations portant sur vos craintes. Vous déposez, comme éléments nouveaux et à l'appui de vos déclarations, une lettre de votre assistante sociale du centre de la Croix-Rouge Belgique de Belgrade qui explique les raisons de votre nouvelle DPI et énumère les documents que vous apportez en appui de cette dernière. Vous remettez deux témoignages ainsi que les copies des cartes d'identité des dénommés [S. K. O.] et [D. H. I.]. Vous présentez également un certificat de témoignage qui émanerait du secrétaire général de l'arrondissement communal Niamey II, certifiant du fait que vous auriez été maltraité au Niger.

En outre, vous déposez un document reprenant une plainte que vous auriez faite en date du 01 octobre 2014 auprès de l'association du Collectif des Organisations de Défense de droit de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD) ainsi que le PV de cette plainte établi par [S. R. M.], huissier de justice auprès du Tribunal de Grande instance hors classe de Niamey. Vous présentez par ailleurs votre acte de naissance ainsi qu'un certificat d'accouchement de votre mère vous concernant et qui attesteraient que vous seriez né le [...]. Vous déposez également un certificat médical établi en Belgique en date du 29 mai 2019 et qui constate, dans votre chef, une cicatrice sur l'ulna gauche et sur la cuisse droite ainsi que de multiples cicatrices d'aspect traumatique sur l'ensemble de votre corps. Ce document constate en outre des lésions subjectives vous concernant et qui correspondent à des douleurs à la cheville et au genou gauche.

De plus, vous présentez une attestation de plainte qui émanerait du Mouvement des Jeunes pour l'Emergence du Niger (MOJEN) et qui attesterait du fait que vous auriez déposé une plainte pour fait d'esclavage pour « la période de l'année 2013/2016/2017 » (Cfr. Attestation MOJEN, farde verte, pièce n° 8). Vous déposez également une attestation de témoignage du président du MOJEN, le dénommé [I. S. M.], datée du 31 décembre 2019. Par ailleurs, vous présentez deux enveloppes DHL, l'une envoyée le 21 janvier 2020 par MOJEN et l'autre envoyée selon vos déclarations par [I. D.], l'ami de votre père, en date du 25 mars 2019.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure de protection internationale, en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 08 mai 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil, lequel a, dans son arrêt n° 263 204 du 28 octobre 2021, **confirmé la décision du CGRA, rejetant dès lors votre requête.**

Le 16 février 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des faits identiques à ceux avancés lors de vos deux précédentes procédures. Toutefois, vous invoquez également la situation sécuritaire générale dans votre pays, déclarant sans plus de précisions que lorsque les djihadistes arriveraient, ils égorgeraient des gens comme des moutons. Vous déposez, comme éléments nouveaux un courrier de votre avocat, Maître [C. A.], qui reprend pour l'essentiel les éléments propres à votre contexte familial et à votre crainte en cas de retour au Niger. Vous délivrez par ailleurs un certificat de résidence établi par la direction générale de la police nationale de Tillabéry en date du 27 janvier 2022 qui atteste de votre résidence à Belleyara/Fandou d'octobre 1982 jusqu'à ce jour (Cfr. farde verte, pièce n° 2). Vous joignez en outre l'enveloppe DHL par laquelle ce certificat de résidence vous aurait été envoyé par le dénommé [I. D. H.] en date du 04 février 2022. Enfin, vous présentez deux certificats d'interruption d'activité destinés à l'OE et au CGRA. Ils rendent compte de votre impossibilité de vous présenter pour cause de maladie, sans autre forme de précision. Ces certificats sont respectivement datés du 07 avril 2022 et du 23 mai 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous seriez esclave dans le village de Fandou et de Damana et que vous auriez une crainte découlant des conséquences du vol par des brigands des animaux de votre maître dont vous auriez eu la charge, il convient de rappeler que le CGRA a conclu, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, au fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne votre identité réelle (Cfr. Décision du CGRA du 30 janvier 2019). Que dans le cadre de votre seconde demande protection internationale, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité, en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il a en effet été estimé que les éléments nouveaux que vous avez présentés ne permettaient pas de renverser les motifs repris dans la décision ayant trait à votre première demande de protection internationale et ce, en raison du caractère contradictoire de vos déclarations avec les informations reprises dans les documents déposés ainsi qu'en raison du caractère frauduleux et peu pertinent desdits documents (Cfr.

Décision d'irrecevabilité du CGRA du 28 avril 2021). Le Conseil a confirmé cette décision et cette appréciation (Cfr. Arrêt du Conseil n° 263 204 du 28 octobre 2021). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision. Par conséquent, il ne vous reste plus de possibilité de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et le résultat de son examen en demeure établi, sous réserve, en ce qui vous concerne, que l'on puisse constater un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Cependant, en l'espèce, un tel élément n'apparaît pas dans votre dossier.

Relevons ainsi qu'en ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé, à savoir le certificat de résidence établi par la direction générale de la police nationale de Tillabéry en date du 27 janvier 2022, pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Constatons en outre que ce document mentionne que vous seriez résident de Fandou depuis octobre 1982 « **jusqu'à ce jour** », ce qui se réfère en toute logique à la date d'émission du document, à savoir le 27 janvier 2022 (Cfr. farde verte, pièce n° 2). Dans la mesure où vous auriez quitté définitivement le Niger en date du 20 janvier 2018 et que vous n'y seriez jamais retourné depuis, les informations reprises sur ce certificat de résidence apparaissent comme étant factuellement fausses. L'existence même de ce document est par ailleurs contradictoire avec vos propos tenus lors de votre première demande de protection internationale, selon lesquels vous n'auriez pas la possibilité de vous procurer des documents attestant de votre identité et ce, en raison de votre statut d'esclave (NEP, p. 5).

La force probante d'un tel document apparaît dès lors comme étant d'autant plus faible. Dans la mesure également où ce certificat ne fournit aucune information complémentaire quant à votre statut d'esclave ou quant au statut d'esclave des membres de votre famille, il ne peut permettre d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant l'enveloppe DHL par laquelle ce certificat de résidence vous aurait été envoyé, ce document n'est également pas de nature à remettre en cause l'absence de crédit constaté dans le cadre de votre récit d'asile. En effet, le simple fait que l'expéditeur de ce courrier soit le dénommé [I. D.] n'est pas une preuve suffisante au regard des constatations relevées lors de vos précédentes demandes (Cfr. farde verte, pièce n° 3). Ce document ne fournit donc aucun élément susceptible de remettre en cause les motifs repris dans les précédentes décisions prises à votre égard.

Qu'en ce qui concerne par ailleurs le courrier de votre avocat, Maître [C. A.], ce document revient pour l'essentiel sur le certificat de résidence que vous déposez ainsi que sur les éléments propres à votre contexte familial et à votre crainte en cas de retour au Niger (Cfr. farde verte, pièce n° 1). Mentionnons à ce titre que vos déclarations reprises dans ce courrier ne font que confirmer les précédentes contradictions relevées par le CGRA, à savoir que votre père aurait exercé la profession d'agent des douanes, ce que vous n'avez pas mentionné dans le cadre de votre première procédure (Cfr. Décision d'irrecevabilité du CGRA du 28 avril 2021). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne les deux certificats d'interruption d'activité datés du 07 avril 2022 et du 23 mai 2022, ils ne mettent en exergue aucun élément qui puisse être lié de près ou de loin à une éventuelle crainte de persécution en cas de retour au Niger (Cfr. farde verte, pièces n° 4). La simple énonciation d'une maladie dans votre chef n'est en effet pas suffisante à cet égard.

Enfin, concernant vos déclarations selon lesquelles vous auriez une crainte à l'égard des djihadistes qui égorgeraient les gens comme des moutons, ces éléments seront analysés infra sous l'angle du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.

Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes

spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

*Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a **besoin** d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.*

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous invoquez une crainte à l'égard des djihadistes qui égorgeraient les gens comme des moutons. Il apparaît toutefois que vos déclarations sont extrêmement vagues et ne se réfèrent à aucun fait précis au regard duquel vous seriez personnellement impliqué (Cfr. Déclarations demande ultérieure, question n° 19). Vous ne fournissez ainsi aucun commencement de preuve qui permettrait d'étayer vos déclarations.

Le CGRA estime ainsi que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Courrier adressé par Maître [C. A.] »*

Ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. Le 29 juin 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6), des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Rapport médical circonstancié rédigé par l'asbl Constats et daté du 26 septembre 2022 ;*
- 2. *Attestation de suivi psychologique ;*
- 3. *Attestation de fin de formation de cours d'alphabétisation ;*
- 4. *Attestation d'accompagnement social ».*

3.3. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance du 5 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°8), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante

ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°10), la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance en transmettant un lien internet renvoyant au rapport intitulé « COI Focus Niger : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 15 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°12), la partie requérante a répondu à cette ordonnance en transmettant des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. COI Focus "Niger Veiligheidssituatie", 13 juin 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20230613.pdf
2. ANP, "L'état d'urgence prorogé L'état d'urgence prorogé à Diffa, dans plusieurs localités de Tahaoua et Tillabéri, mais levé à Ballayara et Kollo (Conseil des ministres)", 27 avril 2023, disponible sur <http://www.anp.ne/article/niger-l-etat-d-urgence-proroge-diffa-dans-plusieurs-localites-de-tahaoua-et-tillaberi-mais>
3. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, "Voyager au Niger : Conseils aux voyageurs", mis à jour le 4 août 2023 et toujours valable le 12 septembre 2023, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger>
4. UNHCR, " Craignant une escalade de la crise de protection, le HCR exhorte à agir rapidement au Niger", 1 septembre 2023, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/news/briefing-notes/unhcr-fears-escalating-protection-crisis-niger-urges-swift-action>
5. ACLED, "Fact Sheet: Military Coup in Niger", 3 août 2023, disponible sur <https://acleddata.com/2023/08/03/fact-sheet-military-coup-in-niger/#1692695490199-6836d65c-e1e8>
6. DW, "Depuis le putsch, la situation sécuritaire s'aggrave", 23 août 2023, disponible sur <https://www.dw.com/fr/depuis-le-putsch-au-niger-la-situation-s%C3%A9curitaire-saggrave/a-66605624>
7. Le Monde, "Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat", 17 août 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/17/au-niger-le-nombre-d-attaques-djihadistes-augmente-depuis-le-coup-d-etat_6185701_3212.html
8. Le Monde, "Au Niger, après le putsch, les groupes armés djihadistes sur la brèche", 10 août 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/10/au-niger-apres-le-putsch-les-groupes-armes-djihadistes-sur-labreche_6185008_3212.html?random=1601446540
9. Anadolu Agency (AA), "Niger : La CEDEAO a-t-elle les moyens de sa politique ?", 7 septembre 2023, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/niger-la-cedeao-a-t-elle-les-moyens-de-sa-politique-/2985731> ».

3.6. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 30 janvier 2018. À l'appui de cette demande, le requérant invoquait avoir été esclave dans le village de Fandou jusqu'en 2011 puis dans le village de Damana. À cet égard, il précisait craindre d'être persécuté par de proches collaborateurs de son chef en raison du vol par des brigands des animaux dont il avait la charge. Le 30 janvier 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait sur l'absence de crédibilité de son récit et relevait que le requérant avait tenté de tromper les autorités belges sur son identité. Le 04 mars 2019, le requérant a introduit un recours à l'encontre cette décision auprès du Conseil, lequel a, par un arrêt n° 220 136 du 23 avril 2019, rejeté ce recours.

4.2. Le 27 mai 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de sa précédente procédure. Toutefois, il déclarait que sa véritable identité était M. G. R. – et non S. I. – et qu'il était né à Niamey tout en maintenant ses propos concernant ses craintes et le fait qu'il ait vécu après sa naissance à Fandou et Damana. Le 28 avril 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, il a notamment estimé qu'il n'y avait

aucune indication d'un risque réel pour le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans sa région d'origine, à savoir Tillabéri. Le 08 mai 2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil, lequel a, par un arrêt n° 263 204 du 28 octobre 2021, confirmé la décision attaquée. Cependant, à la différence du Commissariat général, le Conseil a considéré qu'il n'y avait aucune indication d'un risque réel pour le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans la ville de Niamey qui « [...] apparaît comme étant la véritable ville d'origine de la partie requérante ».

4.3. Le 16 février 2022, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque des faits identiques à ceux avancés lors de ses deux précédentes procédures. Toutefois, il invoque également la situation sécuritaire générale dans son pays.

4.4. Le 12 août 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, il a notamment estimé qu'il n'y avait aucune indication d'un risque réel pour le requérant de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans sa région d'origine, à savoir Tillabéri. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - octroyer à mon requérant le bénéfice du pro deo dans le cadre de l'introduction de son recours en annulation ;

- Prononcer l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'asile de mon requérant en date du 12.08.2022 et notifiée le 13.08.2022 au requérant ».

5.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de juger que celle-ci sollicite également la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire (v. requête, p.12), ce que la partie requérante confirme à l'audience du 3 octobre 2023.

6. Appréciation

6.1. La présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de cette disposition et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »), la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de ses précédentes demandes, le requérant invoquait en substance avoir été esclave dans le village de Fandou jusqu'en 2011 puis dans le village de Damana. À cet égard, il précisait craindre d'être persécuté par de proches collaborateurs de son chef en raison du vol des animaux dont il avait la charge. Le Conseil rappelle que ces demandes ont été refusées par la partie défenderesse et que ces décisions ont été confirmées par la juridiction de céans. Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments. À l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir un courrier de son précédent conseil, un certificat de résidence daté du 27 janvier 2022, une enveloppe « DHL » et deux certificats d'interruption d'activité datés du 07 avril 2022 et du 23 mai 2022.

6.4. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, *« augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »* au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] »*.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

7.2. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa précédente demande, et estime, pour divers motifs qu'elle développe, que les nouveaux documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »). Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature renverser ces constats.

En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'elle se limite, en termes de requête, à rappeler les éléments de récit invoqués par le requérant, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à affirmer que le requérant a apporté à l'appui de sa troisième demande de protection internationale des

documents officiels permettant d'attester sa véritable identité et sa résidence à Fondou (v. requête, p.11 et 12).

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale et laisse entiers les constats de la partie défenderesse concernant l'absence de force probante de ceux-ci pour étayer son récit et pour établir la réalité des problèmes allégués. Or, s'agissant de l'ensemble des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le Conseil estime que les critiques formulées par la partie défenderesse quant à leur force probante se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs de la décision attaquée y relatifs.

Au surplus, le Conseil tient à préciser qu'il ne peut se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant mais n'apportent en définitive aucun élément concret permettant de renverser les constats pris dans ses précédentes demandes qui ne les tenait pas pour établies.

7.5. Quant aux documents joints à la note complémentaire de la partie requérante par le biais de sa note complémentaire datée du 29 juin 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra* ni d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

7.5.1 Concernant l'attestation de fin de formation de cours d'alphabétisation, le Conseil estime que celle-ci constitue à tout le moins un début de preuve que le requérant était analphabète quand il est arrivé en Belgique.

7.5.2. S'agissant de l'attestation d'accompagnement social, le Conseil estime d'une part que la même constatation faite *supra* peut être posée en ce qui concerne l'évocation de l'analphabétisme du requérant dans ce document. D'autre part, le Conseil constate que, si l'assistante sociale du requérant y fait part de ses différentes observations concernant le comportement de ce dernier et sa vulnérabilité, celle-ci n'est pas habilitée à poser un diagnostic sur sa détresse psychologique, ce qu'elle confirme par ailleurs elle-même dans ce même document. Ainsi, le Conseil estime que cette attestation d'accompagnement social a une force probante limitée à cet égard et qu'elle ne permet dès lors pas d'attester de l'état de vulnérabilité du requérant, de l'existence de traumatismes dans son chef ou encore de l'impact que ceux-ci pourraient avoir sur sa capacité à restituer son récit.

7.5.3. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 22 mai 2023 ainsi que du rapport médical rédigé par l'asbl Constats et daté du 26 septembre 2022, attestant de séquelles et symptômes dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale (a). Ensuite, il convient de déterminer si ces documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue (b). Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (c). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a. Impact sur la capacité à relater le récit

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de l'attestation de suivi psychologique et du rapport médical de l'asbl Constats précités, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de ses demandes. Ainsi, les documents susmentionnés font état, outre de diverses cicatrices, d'une fragilité psychologique dans le chef du requérant, ainsi que de « trous de mémoires extrêmes », de

« reviviscence régulière d'évènements traumatiques » et d'« angoisses paroxystiques » notamment (v. dossier de la procédure, pièce n°6). Cependant, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir que le requérant n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant ses demandes de protection internationale. En effet, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse lors de ses demandes de protection internationales. Par ailleurs, le Conseil tient notamment à préciser que ces documents déposés par le biais de la note complémentaire de la partie requérante datée du 29 juin 2023 ont été établis le 26 septembre 2022 et 22 mai 2023, soit, pour le plus ancien, près de 4 ans après que le requérant ait été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande, à savoir le 6 novembre 2018, et que ceux-ci ne permettent dès lors nullement d'établir que le requérant souffrait déjà de tels symptômes lors de cet unique entretien.

b. Valeur probante quant aux faits

Quant à la valeur probante de ces documents médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que le médecin ou psychologue n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, voire pour certaines typiques ou spécifiques avec des maltraitements qui consistent notamment en la circonstance d'avoir été frappé avec un pignon de vélo fixé au bout d'un bâton en bois, avoir été brûlé avec du fer chauffé à blanc ou avoir reçu des brûlures de cigarettes (v. dossier de la procédure, pièce n°6), le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil relève que, en constatant que certaines cicatrices sont compatibles ou typiques avec des maltraitements allégués, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Cependant, en ce qui concerne tant les cicatrices estimées compatibles ou typiques avec des maltraitements invoqués par le requérant que celles qui y seraient spécifiques, le Conseil souligne que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il convient de distinguer les constatations purement médicales de celles reposant uniquement sur les déclarations du requérant et dont l'appréciation appartient aux instances d'asile. Il estime, partant, que les constats de compatibilité concernés ne peuvent qu'être circonscrits à l'origine matérielle générale des séquelles, à savoir en l'espèce le fait d'avoir été frappé avec un pignon de vélo fixé au bout d'un bâton en bois, avoir été brûlé avec du fer chauffé à blanc ou avoir reçu des brûlures de cigarettes.

Quant aux constats présents dans les attestations psychologiques, en particulier ceux faisant état de ce que le fait que le requérant ne regarde pas dans les yeux est « typique des victimes d'esclavage » ou que les sévices et tortures infligés au requérant dans son pays d'origine ainsi que l'esclavagisme de ce dernier, son incarcération et sa séquestration contribuent à ses traumatismes (v. dossier de la procédure, pièce n°6), le Conseil observe que ces constats reposent, en substance, sur les déclarations du requérant. Or, l'évaluation de la crédibilité de celles-ci, dans le cadre de la demande de protection internationale, appartient aux instances d'asile, ainsi qu'il a été rappelé *supra*. Partant, ces constats ne permettent pas d'établir que les troubles psychologiques qui y sont mentionnés ont été causés par les événements particuliers allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, l'attestation de suivi psychologique datée du 22 mai 2023 ainsi que le rapport médical de l'asbl Constats daté du 26 septembre 2022 ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

- c. Présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses cicatrices, dont certaines sont typiques de brûlures avec du fer chauffé à blanc et spécifiques à un coup de pignon de vélo au bout d'un bâton en bois, ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique), le Conseil estime que ces documents constituent une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible voire typique ou spécifique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de la majorité de ses lésions à son vécu en tant qu'esclave et aux coups que lui auraient infligé son chef et l'adjoint de ce dernier. Quant à son état psychique, la « vie chaotique qu'il mène depuis la fuite de son pays » est invoquée en sus des causes précitées (v. dossier de la procédure, pièce n°6). Or, le récit de la partie requérante quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête ainsi que dans sa note complémentaire datée du 29 juin 2023, la partie requérante s'est limitée à indiquer que les séquelles constatées résultent de faits survenus au Niger et n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ces lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées en particulier par le rapport médical de l'asbl Constats et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves.

Or, en l'espèce, quand bien même les lésions constatées résulteraient d'évènements survenus dans son pays d'origine, la partie requérante n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

d. Conclusion

En conclusion, l'attestation de suivi psychologique datée du 22 mai 2023 ainsi que le rapport médical rédigé par l'asbl Constats et daté du 26 septembre 2022 ne permettent pas de considérer que les symptômes constatés ont eu un impact péjoratif particulier de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale du requérant. Il ne permet pas davantage, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par le requérant. Enfin, bien qu'il ressorte de ses constats une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, ledit document ne permet pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef du requérant une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

7.6. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments mis en avant par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

- L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

8.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est de nationalité nigérienne.

Ensuite, comme déjà mentionné *supra*, le Conseil avait estimé, dans son arrêt n° 263 204 du 28 octobre 2021 concernant la deuxième demande de protection internationale du requérant, que la ville de Niamey apparaissait être sa véritable ville d'origine. Cependant, le Conseil constate que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la région d'origine du requérant est Tillabéri. Interpellée à cet égard à l'audience du 3 octobre 2023, la partie défenderesse s'est limitée à affirmer qu'elle a en effet analysé les craintes du requérant sous l'angle du statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, par rapport à la région de Tillabéri.

À cet égard, le Conseil estime pour sa part, au vu de l'instruction menée à l'audience du 3 octobre 2023 et des déclarations du requérant à cette occasion, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant est bien originaire de Tillabéri.

- Le conflit armé

8.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère notamment que la situation prévalant dans le nord-ouest, le sud-est du Niger et plus précisément dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. En effet, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région de Tillabéri, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

- La violence aveugle

8.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

8.4.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans*

considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.4.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse fait en effet clairement valoir, dans sa décision, que « [...] Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée ». En l'occurrence, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'identifie pas l'existence de telles circonstances personnelles pour ce qui concerne le requérant.

8.4.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant dans les régions de Tillabéri et de Tahoua – déjà préoccupante au jour de la prise de la décision attaquée – a connu depuis lors une dégradation significative.

Ainsi, à la lecture des informations qui lui sont soumises, notamment des informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus – Niger : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023, auquel les deux parties renvoient dans leurs notes complémentaires des 3 et 15 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièces n°10 et n° 12), le Conseil constate que le Niger est notamment confronté à l'insurrection du mouvement Boko Haram dans les zones frontalières entre le Tchad et le Niger, à des affrontements entre agriculteurs et éleveurs, aux violences du Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) dans les départements à la frontière avec le Burkina Faso (Tillabéri), ainsi qu'aux violences extrémistes du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) et les tensions ethniques dans les régions de Tillabéri et de Tahoua (COI, p.7). La situation sécuritaire du Niger a également été impactée par le retrait des forces internationales du Mali en 2022 qui a entraîné un déplacement de groupes armés initialement contenus par ces forces internationales vers l'est et la prise de contrôle, par ceux-ci, de vastes zones frontalières avec le Niger (COI, p.8).

Ainsi, après avoir pris connaissance du contenu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure concernant la situation sécuritaire au Niger, le Conseil estime pouvoir procéder à une analyse globale du degré de violence aveugle prévalant dans la zone comprenant non seulement la région d'origine du requérant (Tillabéri) mais également la région de Tahoua, laquelle présente une situation géographique comparable (proximité de la frontière malienne) à celle de Tillabéri, est située dans le prolongement direct de cette région et fait face à des enjeux sécuritaires similaires à celle-ci. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure les informations qui lui ont été communiquées par les deux parties contiennent des indicateurs révélateurs de l'existence d'une violence aveugle en s'inspirant de ceux, jugés particulièrement significatifs, mis en évidence dans l'arrêt Elgafaji précité (point 8.4.3.1. du présent arrêt).

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

Il ressort des documents déposés par les parties que l'ouest du Niger connaît, depuis 2016, des troubles liés à la présence de groupes terroristes et que la situation sécuritaire qui y prévaut est notamment liée à celles de pays frontaliers que sont le Burkina Faso et le Mali (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.6). Les attaques menées par les organisations terroristes ont fait progressivement reculer les forces de sécurité nigériennes vers des positions plus proches des grandes villes. Tombées sous le contrôle des groupes terroristes depuis 2018, les régions de Tillabéri et de Tahoua ont connu, en 2020, une intensification des opérations militaires ayant eu pour conséquence une détérioration de la situation sécuritaire, une augmentation de la militarisation des communautés locales et une augmentation du nombre de victimes civiles (*ibidem*). La présence du groupe Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) affilié à Al Qa'ida et du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) affilié à l'État Islamique dans les régions de Tillabéri et Tahoua, l'augmentation dès le début de l'année 2021 des incursions dans les villages enclavés et l'absence de protection de la part de l'État nigérien ont favorisé la création de milices d'autodéfense dans ces régions, exposant les habitants de ces régions à des représailles de la part des groupes djihadistes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Outre la persistance dans le temps des affrontements opposant ces différentes parties, il appert que, depuis 2021, la plupart des violences recensées visent directement les civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) et que cette violence s'intensifie dans les régions de Tillabéri et Tahoua, les groupes djihadistes tentant de renforcer leur emprise sur ces régions (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.33).

À cet égard, il ressort des chiffres du Armed Conflict Location & Event Data Project (l'ACLED) que les incidents violents ont augmenté à partir de la mi-2022 et que les actes de violences ciblant les civils représentent 75 % du nombre total d'incidents enregistrés durant la période s'étalant du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023. La persistance des incidents liés aux conflits semble également confirmée par les chiffres de l'ACLED qui a enregistré 1 492 décès au Niger en 2021 lors d'incidents (combats, explosions/violences à distance et violences contre les civils), 978 décès en 2022 dans le même type d'incidents (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) avec une tendance au maintien, voire à l'augmentation, pour ce qui concerne l'année 2023 dès lors qu'ont été enregistrés 594 décès au cours de la période de recherche et 249 décès pour les trois premiers mois de l'année 2023, contre 215 et 470 respectivement au cours des mêmes périodes des deux années précédentes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14).

Ce niveau de violence touche plus spécifiquement la région de Tillabéri dans laquelle il a été enregistré, sur la même période, 107 incidents qualifiés de « violence contre des civils » dont 77 attaques et 30 enlèvements ou disparitions forcées, et 46 affrontements armés entre les forces de sécurité et les groupes djihadistes présents dans la région (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19). Malgré des chiffres moins élevés (47 incidents de violence dont 31 de violence contre les civils), la région de Tahoua subit une pression croissante de la part de l'ISSP, les djihadistes traversant régulièrement la frontière malienne pour terroriser les populations ou leur fixer des ultimatums les obligeant à quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26). La répartition géographique des incidents violents telle que représentée par la figure 3 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17) laisse également apparaître que les régions de Tillabéri et Tahoua sont particulièrement touchées par celles-ci.

Il ressort de ce qui précède que les régions concernées représentent des enjeux stratégiques importants dans le conflit opposant les groupements armés djihadistes et les forces nigériennes, que l'opposition entre ces deux principales parties a exposé les civils de ces régions à de nombreux actes de violence et que cette situation a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs dans ce conflit à savoir des milices d'autodéfense tentant de sauvegarder les intérêts des civils de la zone, perçus tantôt comme complices des djihadistes, tantôt comme loyaux envers l'État nigérien (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Si la situation sécuritaire liée à ce conflit a varié depuis les premiers troubles connus en 2016 et qu'elle apparaît liée à celle des États voisins et à l'action des forces internationales, il peut toutefois être observé une persistance des actes de violence ainsi qu'une augmentation de leur nombre et de leur fréquence au cours des années 2022 et 2023.

- La nature des méthodes armées utilisées

Les informations objectives versées au dossier de la procédure font état d'une large diversité de méthodes utilisées au Niger. Non seulement les affrontements entre les forces armées nationales et les groupes armés djihadistes impliquent l'utilisation de méthodes telles que l'utilisation d'explosifs, de mines terrestres ou d'engins explosifs improvisés (EEI) (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.20) mais les civils sont également pris pour cible en représailles aux pertes subies lors d'opérations militaires, les groupes djihadistes se livrant à des exécutions publiques de civils et soumettant les populations à des ultimatums afin de leurs faire quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.8, 14, 15). Le JNIM et l'ISSP, présents dans les régions examinées, y font régner un climat de terreur en se livrant à des attaques, des pillages, des extorsions, des enlèvements, des destructions de biens ou des meurtres afin de maintenir la population sous leur contrôle et décourager les actes de résistance (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp. 10, 13, 26, 29). Ces groupes multiplient en outre les attaques contre les marchés et les véhicules commerçants, font fréquemment usage d'EEI sur les axes routiers et attaquent presque systématiquement les camions d'approvisionnement reliant Tillabéri à Niamey ou à d'autres villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- La liberté de circulation

Depuis 2017, l'État nigérien impose des restrictions notamment dans les régions de Tillabéri et de Tahoua et le Conseil des ministres a décidé, le 27 avril 2023, d'y prolonger l'état d'urgence (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.8)

Cette situation implique des restrictions de la circulation des motos, la fermeture des stations essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les attaques systématiques contre les convois d'approvisionnement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32) réduisent également la liberté de circulation dans ces régions. Ces restrictions et les fermetures de marchés qui en résultent ont exacerbé l'insécurité économique des ménages, ce qui conduit les familles confrontées à des difficultés économiques à se tourner vers les mariages précoces afin de réduire leurs dépenses (*Ibidem*).

- Les violations des droits humains

Les rapports de suivi de Projet 21 enregistrent dans ces zones un large spectre d'incidents violents et recensent les enlèvements, les vols, la destruction de biens, les agressions physiques, les extorsions, les coups et blessures, les meurtres, les viols et les menaces (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces violations des droits humains sont répandues et utilisées comme moyen de contrôle des populations civiles par les groupes armés des régions examinées (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.10). Elles émanent également d'acteurs étatiques qui considèrent le respect de règles imposées par les djihadistes tel que le paiement de la *zakat*, comme un acte de loyauté envers ceux-ci (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les milices d'autodéfense formées en réaction à la violence djihadiste apparaissent également impliquées dans les abus perpétrés à l'encontre des civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Il est en outre, pertinent de relever que les ONG ont exprimé leur inquiétude en raison de l'inaccessibilité de certaines régions du pays, découlant des restrictions de circulations imposées par les autorités et les empêchant de surveiller les violations des droits de l'homme (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

Pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023, l'ACLED a recensé 450 incidents au Niger ayant entraîné la mort de 594 personnes. Parmi ceux-ci, 98 sont qualifiés de *battles*, 17 d'explosions/*remote violence* et 335 de *violence against civilians*. Ces actes de violence contre les civils représentent dès lors 74 % du nombre total d'incidents violents enregistrés par l'ACLED au cours de cette période. Il ressort très clairement des informations objectives produites par les parties que les populations civiles sont ciblées par les acteurs aux conflits, l'ACLED relevant en effet que 96 % du total des incidents qualifiés d'explosions/*remote violence* et de *violence against civilians* peuvent être considérées comme ciblant directement les civils (*civilian targetting*) et que 75 % du total des incidents de violence enregistrés correspondent à ce même critère de *civilian targetting*. Ces incidents violents ciblant les civils ont entraîné la mort de 259 civils durant la même période. Il est également relevé par le Conseil de sécurité des Nations Unies que les civils sont, depuis 2020, pris en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires et que les groupes djihadistes s'en prennent de plus en plus aux civils depuis le début de l'année 2021 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.14-16).

S'agissant en particulier de la région de Tillabéri, il ressort des données de l'ACLED qu'il s'agit de la région la plus touchée du Niger durant cette période, 164 incidents y ayant été enregistrés occasionnant 281 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces chiffres sont toutefois à considérer avec prudence dès lors que Projet 21 indique que quatre des départements de la région n'étaient pas accessibles durant cette période, ce qui rend la réalisation d'un suivi adéquat impossible (*ibidem*). L'ACLED recommande également la plus grande prudence dans l'utilisation des chiffres concernant le nombre de décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14). L'ACLED enregistre également 107 incidents de *violence against civilians* dont 77 attaques contre des civils et 30 enlèvements/disparitions forcées, ces incidents ayant occasionné 109 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19).

Sur la même période, la région de Tahoua a connu 47 incidents violents dont 31 consistent des attaques contre des civils, ces incidents ayant occasionné un total de 43 décès. La partie de la région la plus touchée est le département de Tillia, limitrophe de la région de Tillabéri et du Mali, pays duquel les groupes djihadistes se déplacent régulièrement afin de terroriser la population et fixer des ultimatums qui obligent la population à quitter les villages.

Le rapport décrit cette région comme subissant, depuis 2021, une pression de plus en plus intense de la part de l'ISGS qui punit collectivement les communautés ayant créé des groupes d'autodéfense (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26).

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Au mois d'avril 2023, le HCR dénombrait un total de 703 282 personnes déplacées de force dont 361 593 déplacés internes, 48 576 demandeurs d'asile et 255 509 réfugiés, les données du HCR démontrant un nombre à peu près constant de déplacés depuis le mois de septembre 2022. Il apparaît en outre que la région de Tillabéri est l'une de celles accueillant le plus de personnes déplacées de force. Il s'y trouvait en effet, en avril 2023, 128 748 déplacés internes et 41 250 réfugiés, ainsi que 27 041 demandeurs d'asile, tandis qu'à Tahoua ils sont respectivement 72 022, 20 621 et 16 431. L'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) note également que la situation sécuritaire dans la région frontalière avec le Mali et le Burkina Faso a continué à se détériorer depuis le début de l'année 2023, ce qui entraîne d'importants mouvements de population dans les régions de Tillabéri et Tahoua. L'on observe qu'au cours des seuls mois de janvier et février 2023, l'activisme des groupes armés djihadistes a forcé plus de 20 000 personnes à quitter leurs maisons pour chercher un endroit plus sûr. La région de Tahoua, décrite comme une zone dépourvue d'infrastructures et difficile d'accès pour les organisations humanitaires, connaît un afflux de milliers de réfugiés provenant de Ménaka, zone dans laquelle l'ISSP mène des attaques contre les civils. (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.29-30).

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

Il ressort du rapport d'informations auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire que, d'une manière générale le gouvernement contrôle peu son territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7), qu'il ne protège pas ses citoyens mais a plutôt tendance à les rendre plus vulnérables à la violence. L'expert Yvan Guichaoua décrit l'État nigérien comme étant soit apathique soit absent soit source de danger en précisant que la présence de l'État expose les populations aux représailles des djihadistes et que des visions du monde polarisées voire racistes prévalent au sein de l'armée qui cible de manière disproportionnée les communautés peules du territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.16). Cette carence de l'État laisse le champ libre aux groupes djihadistes qui mettent en place une véritable administration dans les territoires qu'ils contrôlent (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.30), territoires principalement ruraux, les centres urbains constituant des îlots de domination étatique au milieu d'un océan d'influence djihadiste (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17).

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Les sources produites par les parties font principalement état de la dégradation des conditions de vie des civils dans la région de Tillabéri en raison d'une présence renforcée de groupes djihadistes. Ces groupes ont pour ambition d'installer une véritable administration alternative et concluent des accords avec les populations locales afin de contrôler les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. L'une des composantes de cette administration est l'obligation de payer un impôt appelé la *zakat*. Le JNIM et l'ISSP gagnent également en légitimité en imposant une justice locale et en tentant de faire en sorte que le comportement des civils soient conformes à leur interprétation stricte de la charia.

Dans les zones sous contrôle de l'ISSP, la menace de la violence est permanente, les structures éducatives existantes sont interdites, les marabouts et chefs de village sont enlevés ou tués, la population est contrainte de se conformer à un ensemble de règles qui affectent les femmes de manière disproportionnée et ne tolère aucune forme de loyauté envers l'État ou d'initiative d'autodéfense de la part de la population (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.30-31)

Au-delà de l'impôt exigé par les groupes djihadistes, les populations subissent également une pression économique découlant des actions violentes ciblant les marchés, les véhicules des commerçants ainsi que les convois d'approvisionnement. Ces circonstances, exacerbées par les mesures liées à l'état d'urgence, occasionnent des pénuries alimentaires et une augmentation du coût de denrées alimentaires qui augmentent l'insécurité alimentaire et favorisent la pratique de mariages précoces permettant aux ménages de réduire leurs dépenses (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

Le secteur de l'éducation est également particulièrement touché par la situation sécuritaire, les écoles et le personnel enseignant faisant l'objet d'attaques tandis que les familles qui continuent d'envoyer leurs enfants à l'école sont menacées. À la fin du mois de septembre 2022, 817 écoles (784 écoles primaires et 33 écoles secondaires) de Tillabéri ont été fermées sur un total de 2 678 écoles dans la région, ce qui représente une augmentation de 116% du nombre d'écoles fermées. Cette situation affecte 72 431 élèves (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

La disponibilité des services de santé est également réduite par les menaces dont sont victimes les membres du personnel des centres de santé, en particulier en dehors des grandes villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.15). Cette situation était déjà documentée par une version précédente de ce COI Focus datée du 14 octobre 2022 (cité dans la décision attaquée) selon lequel l'accès aux soins médicaux est très difficile en raison de la fuite du personnel médical, de la fermeture de nombreux centres de santé ruraux, de pénuries de médicaments, de pillages par l'ISSP et de menaces notamment dans les zones proches de la frontière avec le Mali (pp.30-31).

En ce qui concerne la région de Tahoua, certes la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de la région de Tillabéri, il convient toutefois de relever que les témoignages de personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, ceux-ci décrivant le blocus sous lequel ils vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32). Cette région est, en outre, la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéri et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'ISSP est profondément ancré. Il est pertinent de relever à cet égard que la version précédente du COI Focus cité dans la décision attaquée indiquait que les populations des régions notamment de Tillabéri et de Tahoua ont un accès de plus en plus limité aux services sociaux de base.

- Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans les régions de Tillabéri et de Tahoua, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de l'une de ces régions du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celles-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéri. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. SEGHIN